



Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 17 novembre 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 10 novembre 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	<i>Territoires</i>	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	CASCINO Maud	BERARD Marc
		LACASSAGNE Alain	DE PAREDES Xavier	
	Sud Pays Basque	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	GOYETCHE Ramuntxo	
	Errobi	CARRERE Bruno	LABEGUERIE Marc	
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño	HARAN Gilles	GASTAMBIDE Arño
	Amikuze	ETCHEBER Peio	DAGUERRE Mayie	
	Garazi-Baïgorry		BARETS Claude	
			COSCARAT Jean-Michel	
	Soule Xiberoa	ELGART Xabi		
		IRIART Jean-Pierre (jusqu'à 19h45)		
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	GOYTY Xalbat		
Pays de Bidache	AIME Thierry	NOBLIA Félix		
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle		
		PEYNOCHE Gilles		

Date d'envoi de la convocation : 10/11/2022

Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 siège vacant)

Membres du Bureau présents : 14 (13 à compter de 19h45)

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 15

Décision n°2022-42 – Avis sur le projet de modification du PLU d'Ondres

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT est sollicité par la Communauté de communes du Seignanx pour émettre un avis en tant que Personne Publique Associée sur la modification n°6 du PLU d'Ondres.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA, constitue pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Les modifications apportées au PLU portent sur le règlement (écrit et graphique).

Les modifications règlementaires ne contreviennent pas aux orientations du SCoT.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/11/2022 - Certifié exécutoire le : 29/11/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MODIFICATIONS DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN GROUPE SCOLAIRE

- Modification de zonage de Uhp3 (zone urbaine mixte habitat) en zone Usép (zone urbaine équipement et service) pour la réalisation, en complément de la polyvalente :
 - o d'un nouveau groupe scolaire pour répondre à l'augmentation de la population ;
 - o des hébergements ou logements pour assurer le gardiennage et la sécurité de ses équipements.
- Modification du règlement Usép (zone urbaine équipement et service) pour autoriser les logements et hébergements nécessaires aux équipements et aux services publics.

MODIFICATIONS DANS LE CADRE DE LA MISE EN VALEUR DE L'ETANG DE TURC

- Création d'un emplacement réservé à destination de voirie : création d'un accès depuis l'avenue de la plage vers une parcelle repérée pour installer un équipement public (création d'un ER cf. paragraphe page suivante), limitrophe de l'Etang de Turc.
- Création d'un emplacement réservé pour équipement public (stationnement et espaces de détente).
- Modification de zonage de Uhc3 (zone urbaine mixte habitat) à Usép (zone urbaine à destination de services et d'équipements) en vue de la réalisation de cet équipement.

MODIFICATIONS DE ZONAGE

- Modification de zone de Usép vers Uhp3 : cette modification concerne des terrains communaux. Le secteur accueille les services techniques (maintenus en zone d'équipement). Ces derniers n'ont pas vocation à s'étendre vers l'ouest, il est donc décidé de permettre une mobilisation de ce foncier disponible (6600m²) pour de l'habitat.

SUPPRESSION DE L'OAP N°10 DANS L'ATTENTE DE LA DEFINITION D'UN NOUVEAU PLAN PLAGE

- « L'OAP n°10 en vigueur, définissant le projet de plan plage avec un développement des aménagements et constructions, ne correspond plus aux orientations définies avec les services de l'Etat visant à renaturer le site dans le respect de la loi Littoral. En effet, la loi Littoral contraint la réalisation de toutes constructions dans le secteur littoral et rétro littoral. En cours de définition, le nouveau plan plage visera à prendre en compte le risque de submersion marine, le recul du trait de côte et à réduire l'impact des aménagements en valorisant les accès par des modes alternatifs à la voiture, la réduction des stationnements, la végétalisation et les revêtements perméables notamment. »

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de modification n°6 du PLU d'Ondres ;
- RECOMMANDE, dans le cadre de la création de l'emplacement réservé pour équipement public de l'étang de Turc, la création de parkings perméables et végétalisés (pour maîtriser à la source les eaux de ruissellement et les pollutions associées), qui pourraient contribuer à la création d'énergies renouvelables ;

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLO

ID : 064-256404278-20221129-BS2022111742-DE

- SOUHAITE que le foncier de 6600 m², désormais classé en Uhp3 à proximité des services techniques, fasse l'objet d'une opération d'ensemble favorable à la création de logements sociaux.

Le Président,



Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/11/2022 - Certifié exécutoire le : 29/11/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.